



## Arrêt

n° 147 867 du 16 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).*

*En date du 14 mars 2014, vous avez été convoquée au Commissariat général mais n'avez pu vous souvenir de votre nom et de l'endroit où vous viviez au Congo. Vous n'avez en outre pu fournir d'éléments concernant votre famille, votre parcours et les motifs de votre demande d'asile au vu de vos problèmes de mémoire.*

*Vous déclarez être venue en Belgique parce qu'il y avait la guerre à Kikwit. Vous dites avoir peur d'être poursuivie par des militaires et n'avoir pas connu de problème dans votre pays.*

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge 29 décembre 2013 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Il ressort de l'audition du 14 mars 2014 au Commissariat général et des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile que vous n'êtes pas en mesure d'exposer les motifs de votre demande d'asile au vu de votre état de santé.*

*Une demande de renseignements a été envoyée à votre avocat, Maître [J. M. N.] en date du 22 août 2014 et du 13 octobre 2014 en vue d'obtenir des informations quant à votre situation au pays, votre profil ou d'éventuels contacts pouvant nous éclairer sur votre crainte. Dans sa réponse du 10 septembre 2014, votre avocat a estimé que les renseignements demandés entraient dans le champ du secret professionnel et n'a pas souhaité y répondre. Dès lors, le Commissariat général se doit d'examiner votre crainte sur base des éléments objectifs dont il dispose (voir § 210 à 212 du guide des procédures).*

*Or, il ne ressort pas de votre dossier administratif que votre état de santé soit lié à des faits de persécution ou des atteintes graves. En outre, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous ayez un profil particulièrement vulnérable. Par ailleurs, la vérification d'empreinte effectuée à l'introduction de votre demande d'asile a mis en évidence que vous aviez introduit des demandes de visa en 2010 et 2011 sous le nom de [M. M. A.] Il ressort des dossiers visa (voir Fiche Information des pays, demande de visa Schengen avec copie du passeport) que vous êtes née à Kikwit (province du Bandundu) et viviez à Kinshasa (Limete). Or, ces provinces ne connaissent pas une situation de guerre ou de rébellion, de sorte qu'il ne nous est pas permis de conclure que vous ayez été victime d'une rébellion dans une de ces régions. Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir divers rapports médicaux datés du 18 mars 2014, du 07 février 2014, du 08 janvier 2014 et du 27 janvier 2014, s'ils attestent de votre état de santé et de votre incapacité à donner de façon fiable des éléments en rapport avec votre histoire personnelle et les raisons qui vous ont amenées à quitter votre pays, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Notons que le rapport du 08 janvier 2014 mentionne que vous faites état d'un traumatisme crânien subi au Congo de la part de militaires durant la rébellion mais ne fournit pas d'indication objective permettant d'établir un lien entre votre état de santé et des faits de persécution.*

*Le courrier du docteur [L.] du centre médical de Kinshasa daté du 21 avril 2014 atteste uniquement du manque de structures spécialisées de prise en charge en République Démocratique du Congo.*

*En ce qui concerne vos problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination des faits ayant poussé la requérante à fuir son pays et à introduire une demande d'asile.

4.7. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'état de santé de la requérante empêche que cette dernière soit auditionnée et que sa demande d'asile soit analysée sur la base de ses déclarations. En effet, il ressort des documents médicaux produits que la requérante a de multiples séquelles ischémiques cérébrales, un déficit cognitif important et des troubles du langage. Lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers et au Commissariat général, la requérante a tenu des propos particulièrement confus. S'agissant des faits à l'origine de sa demande d'asile, la requérante a exposé dans son questionnaire CGRA qu'elle avait été menacée par la police à Kinshasa et lors de son audition au CGRA elle a déclaré être venue en Belgique car il y avait la guerre à Kikwit.

4.8. Comme le rappelle la requête, il ressort du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (Genève, Janvier 1992) que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas normal et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles.

4.9. Le Conseil relève encore que le Guide des procédures précise *qu'il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir.*

*L'élément subjectif de crainte risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; Il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.*

4.10. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenté d'obtenir des renseignements de la part d'autres sources dès lors qu'elle a envoyé à deux reprises une demande de renseignements au conseil de la requérante en lui demandant s'il avait des contacts avec des membres de la famille de la requérante et s'il pouvait fournir des coordonnées et statuts de personnes de son entourage présentes en Belgique qui seraient susceptibles de l'éclairer sur la situation de la requérante en RDC et son parcours jusqu'en Belgique. Le Conseil de la requérante a répondu par un courrier du 10 septembre 2014 : *Après analyse, il s'avère que les renseignements demandés sortent du cadre qui m'est imposé déontologiquement. En effet, les données relatives aux membres de sa famille qui seraient en Belgique ou au Congo, celles relatives à son amie ou aux visites qu'elle reçoit, ne me semblent pas avoir un rapport avec sa demande d'asile ou de protection subsidiaire ; elles entrent dans le champ du secret professionnel.*

4.11. Face à cette situation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit prendre l'acte attaqué en se basant d'une part, sur les déclarations de la requérante et, d'autre part, sur les informations objectives en sa possession. S'agissant des déclarations de la requérante, elle a pu à bon droit observer que ni Kinshasa ni Kikwit ne connaissaient une situation de guerre ou de rébellion. Quant aux informations objectives, la partie défenderesse a pu pertinemment soulever qu'il ressortait de la prise d'empreinte de la requérante, qui déclare se nommer M. E. née le 20 mai 1950 à Kinshasa, qu'elle avait introduit des demandes de visa en 2010 et 2011 sous le nom de M. M. A. née à Kikwit le 15 mai 1950.

4.12. La requête se borne à avancer que la partie défenderesse dispose apparemment de nombreuses informations concernant la requérante, qui pouvaient lui permettre de mener un examen minutieux du dossier au lieu d'invoquer le fait que la requérante est restée en défaut d'apporter les preuves du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En ce que la partie défenderesse avance qu'aucune rébellion ne sévit à Kinshasa ou à Kikwit, la partie requérante répond que d'autres sources de crainte sont prévues par la Convention de Genève et que chaque dossier doit être examiné dans sa particularité.

4.13. Le Conseil est d'avis comme démontré ci-dessus que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux du dossier de la requérante, que face à son état de santé et à son impossibilité d'exposer les motifs de sa demande, elle a tenté d'obtenir des renseignements provenant de membres de sa famille ou de proches. Faute de réponse, elle s'est basée sur les déclarations de la requérante et surtout, conformément aux recommandations du Guide des critères précité, elle a accordé plus d'importance aux informations objectives en sa possession.

4.14. Partant, en l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas suffisants, au vu des informations objectives en sa possession, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN